

Usages sociaux et politiques de la monnaie en Dordogne dans la première moitié du XIXe siècle

Joseph Confavreux



Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/174>

ISSN : 1777-5434

Éditeur

Association des ruralistes français

Édition imprimée

Date de publication : 31 juillet 2000

ISSN : 1280-374X

Référence électronique

Joseph Confavreux, « Usages sociaux et politiques de la monnaie en Dordogne dans la première moitié du XIXe siècle », *Ruralia* [En ligne], 07 | 2000, mis en ligne le 22 janvier 2005, consulté le 19 avril 2019. URL : <http://journals.openedition.org/ruralia/174>

Ce document a été généré automatiquement le 19 avril 2019.

Tous droits réservés

Usages sociaux et politiques de la monnaie en Dordogne dans la première moitié du XIXe siècle

Joseph Confavreux

- 1 L'étude des usages sociaux et politiques de la monnaie en Dordogne dans la première moitié du XIX^e siècle impose d'extraire un instant la monnaie du champ financier et économique dans lequel elle se constitue habituellement, en histoire comme ailleurs, pour mieux la ressaisir comme « réalité sociale »¹, c'est-à-dire comme révélateur des réalités sociales et politiques mais aussi comme vecteur potentiel des transformations que ces réalités connaissent. Ce questionnement n'exclut pas la dimension économique mais la reformule. Que signifie-t-il en effet de parler de stabilité du franc germinal lorsque plus des deux tiers de la population manipulent de manière quasi exclusive de la monnaie de billon² : une monnaie qui connaît, elle, des fluctuations et des spéculations, souvent localisées dans le temps et dans l'espace, qui peuvent atteindre 10 % et plus ?
- 2 Poser à une monnaie « moderne », et dans la dimension d'un État-Nation, les questions que les anthropologues ont souvent posées à des sociétés éloignées et de moindre dimension implique de chercher ce que disent les pratiques monétaires et la forme monétaire des liens sociaux, des enjeux de pouvoir, des stratégies d'appropriation, des modes d'échange et de construction d'une communauté. Ces questions impliquent à la fois un regard « de près » qui révèle une réalité monétaire en décalage avec les législations et réglementations monétaires et une lecture politique sur cette législation et les processus de diffusion d'une norme monétaire. Une recherche synchronique à des échelles différenciées permet de ne pas saisir l'acculturation monétaire comme une simple imposition étatique de normes nouvelles et révèle les processus d'appropriation mis en œuvre. L'étude des variations du vécu quotidien sur un objet dont l'État affirme *a priori* l'unicité, l'homogénéité et la stabilité s'avère porteuse de sens sur les modes de fonctionnements des rapports sociaux et les processus d'affirmation étatique. Comment l'État cherche-t-il à imposer, dans la mesure de ses moyens et de ses peurs, une monnaie

nationale plus homogène ? Par quels intermédiaires et quels chemins cette norme se diffuse-t-elle ? Dans quelle mesure la monnaie constitue-t-elle un enjeu et un vecteur de souveraineté ? La transformation et la diffusion d'une monnaie nationale vraiment commune et homogène a-t-elle été un élément d'intégration des Français, et notamment des ruraux, à l'État-Nation ? Quel est le rôle du pouvoir « constructeur » de la monnaie ³ ? La monnaie a-t-elle joué le rôle d'opérateur d'identité collective ?

- 3 La loi du 7 Germinal an XI établit un nouveau système monétaire fondé sur le franc. Ce système monétaire neuf reste toutefois concurrencé par des monnaies étrangères, fausses, démonétisées, altérées et rognées, qui circulent dans des proportions très importantes en Dordogne dans la première moitié du XIX^e siècle. La monnaie employée par les populations de Dordogne est d'autant plus hétérogène que la petite monnaie de billon ne possède pas le même statut que la monnaie d'or et d'argent, puisque 10 pièces de 10 centimes ne « valent » pas, en pratique, un franc. La recherche en cours vise donc d'abord à montrer l'hétérogénéité de la monnaie et rendre compte des pratiques monétaires afférentes à cette hétérogénéité qui échappent à la majorité des histoires monétaires évacuant presque entièrement la question de la petite monnaie, pourtant employée, souvent à l'exclusion de toute autre, par la majorité de la population. Ce champ de recherche demeure largement vierge ⁴ et doit permettre de comprendre le quotidien de la monnaie, qui échappe trop souvent, notamment dans les campagnes ⁵. Mais aborder ces pratiques monétaires à travers un angle socio-politique révèle surtout un processus complexe au sein de l'État-Nation en train de se former, dans lequel la monnaie s'avère un pivot de processus d'affirmation souveraine et d'acculturation. Ces pratiques monétaires interrogent ainsi la monnaie comme lien social, comme révélateur et outil d'une redéfinition des relations sociales dans le cadre plus général d'une communauté nationale.

Faire le franc, faire la France

La mise en place d'un nouveau système monétaire

- 4 La loi du 7 germinal an XI a pour ambition de poser les bases d'un nouveau système monétaire fondé sur le franc. Un des rapporteurs de la loi explique qu'elle a pour but de « provoquer dans le monde actuel la conversion des anciennes espèces en espèces nouvelles et d'avancer le moment où la France est appelée à jouir d'une monnaie uniforme non altérée ». La volonté de créer une monnaie nationale uniforme et concrète ⁶ impose que cette dernière circule partout et de la même manière et qu'elle ne se trouve pas en concurrence avec d'autres formes monétaires, notamment les monnaies étrangères. Trois temps législatifs viennent alors compléter les principes de la loi de Germinal. Le décret du 25 Thermidor an XII démonétise toutes les pièces d'argent antérieures à 1726 ou étrangères. Le décret du 24 janvier 1807 exclut de la circulation les monnaies étrangères « qui ne peuvent avoir cours forcé sauf les monnaies de l'ancien royaume d'Italie ». Le décret du 11 mai 1807 prohibe l'introduction de monnaies de cuivre ou de billon de fabrication étrangère.
- 5 Cette mise en place d'un système monétaire ⁷ ne vise pas seulement des buts financiers ou économiques. L'assainissement monétaire, à travers les refontes de pièces anciennes, ne constitue pas non plus une question simplement technique. À travers la remise en ordre

monétaire, dont la mise en application est longue, se profile une politique plus générale fondée sur l'utilisation de l'instrument monétaire comme outil d'action politique.

L'efficacité de l'effigie

- 6 L'effigie ne traduit pas seulement la manière dont l'État se met en scène, mais possède une efficacité politique directe, perçue avec acuité par les gouvernements. Elle est un symbole, mais un symbole agissant. Une perception trop « numismatique » de l'effigie peut faire oublier que les pièces ne sont pas autonomes et ne se valent pas en termes de visibilité et d'efficacité. Les pièces d'or et de billon ne circulent ni avec la même célérité, ni dans les mêmes mains. Il est surtout nécessaire de se remettre dans un double environnement. D'une part, la visibilité à distance de l'État et de ses représentants est faible, dans un contexte de communications difficiles, ce qui accroît proportionnellement l'importance de la monnaie. D'autre part, les pièces de monnaies sont examinées en détail et dans leur individualité, afin de connaître leur qualité. « L'empreinte » gouvernementale est ainsi plus visible, moins habituelle, plus parlante que de nos jours.
- 7 Les législateurs monétaires sont conscients de l'utilité politique de l'effigie, comme propagande et présence visible que peu d'autres médias peuvent égaler. Une lettre de l'Administration des Monnaies au commissaire du roi près la Monnaie de Bordeaux, dont dépend, au point de vue monétaire, le département de la Dordogne, en témoigne. L'Administration se plaint du retard pris dans la refonte des pièces, et demande que celui-ci soit rattrapé avec diligence, en argumentant ainsi : « Vous comprenez, Monsieur le Commissaire, combien il importe que vos ateliers reprennent leur activité au moment où les nouveaux coins au type de Charles X vont vous être envoyés, pour aider à répandre et à multiplier sur tous les points de la France l'auguste effigie de sa majesté »⁸. La petite monnaie de cuivre et de billon, qui circule dans les mains du plus grand nombre, constitue un enjeu tout particulier d'effigie. Le 20 octobre 1828, une circulaire du ministère des Finances envoyée au préfet de Dordogne, relative à la refonte des monnaies de cuivre, explicite ainsi : « Un autre avantage de cette mesure serait de satisfaire à un désir général et bien légitime, celui de voir l'effigie du Roi sur les monnaies plus particulièrement destinées à l'usage du peuple »⁹. L'effigie monétaire comme vecteur de visibilité souveraine est particulièrement importante dans une première partie du siècle marquée par la succession des régimes. Il est aussi important de se montrer, à travers la monnaie, comme la source du pouvoir souverain symbolisé dans la monnaie que d'effacer les marques des autres régimes. Comme le note le procès-verbal de la séance du 5 novembre 1832 de la commission des Monnaies (relative au refrappage des monnaies de cuivre et de cloche)¹⁰ : « ce moyen présente l'avantage de substituer l'empreinte des monnaies royales aux monnaies révolutionnaires et de celles qui retracent les époques successives de la Révolution »¹¹. Les règlements monétaires manifestent ainsi l'importance du vecteur monétaire dans la diffusion de la présence souveraine dans les populations, notamment dans les populations rurales, plus souvent à l'écart des lieux du pouvoir.
- 8 Mais cette monnaie commune est aussi une mesure commune. La volonté de donner aux populations une unité de mesure décimale partagée, de rendre plus uni (ce qui revient souvent à dire plus uniforme ou plus homogène) cet agrégat de peuples désunis que constituerait la France au début du XIX^e siècle passe notamment par la monnaie. La monnaie apparaît utile politiquement non seulement en ce qu'elle porte les marques du

pouvoir mais en ce qu'elle possède une fonction d'acculturation, d'homogénéisation et de normalisation.

Une mesure commune

- 9 Sans être aussi important que la langue parlée ou écrite, un langage monétaire uni, dans une société où l'échange économique précède souvent les autres types d'échanges, peut constituer un élément d'unité. En outre, la monnaie constitue un pivot, délicat d'utilisation il est vrai, dans la construction et la diffusion d'un nouveau système de poids et mesures fondé sur le système décimal.
- 10 Les règlements monétaires tentent donc en premier lieu de remplacer la monnaie duodécimale par une monnaie décimale. La refonte des pièces d'or et d'argent des années 1829-1834 vise à faire disparaître les pièces de 3, 6, 12, 24 et 48 livres mais aussi de 6, 12 et 24 sous tournois au profit de pièces de 1/4, 1/2, 1, 2, 5, 20 et 40 francs.
- 11 Le souci de la « décimalité » du système est présent dans toutes les réglementations touchant à la monnaie. Dans une circulaire du 27 août 1847, le ministre des Finances demande son avis au préfet de Dordogne sur la réaction possible de la population du département à une mesure de refonte des petites monnaies. Il hésite, pour le poids la nouvelle pièce de 10 centimes, entre 10 grammes et 15 grammes, et milite pour la première solution, argumentant ainsi : « Dans le premier cas, il y aurait économie d'un tiers sur la valeur de la matière employée et le poids des monnaies correspondrait avec le système décimal »¹². Le préfet de Dordogne forme alors une commission¹³ et lui répond le 22 septembre 1847. Bien qu'on puisse s'interroger sur la valeur représentative de la commission, et faire la part de la volonté du préfet de satisfaire son ministre, l'argument que cette commission avance est non seulement lié au système décimal, mais cette réforme est même présentée comme une demande propre de la population de Dordogne : « Cette commission a pensé que l'accueil des populations serait d'autant plus favorable à la mesure que depuis plusieurs années elles s'y attendent et désirent ardemment le moment de son exécution. Elle a donné la préférence à la monnaie de 10 grammes comme étant par sa légèreté plus commode dans l'usage journalier et surtout comme correspondant au système décimal dont tout le monde reconnaît aujourd'hui le grand avantage sur l'ancien »¹⁴.
- 12 Il s'agit non seulement de construire une monnaie décimale, mais plus encore de diffuser le système décimal à travers le système monétaire, dont la présence concrète parmi les populations rurales est à la fois plus souple et plus fréquente d'utilisation que d'autres instruments de poids et mesures. C'est pourquoi l'imparfaite décimalité du système franc lui-même peut inquiéter. Une lettre adressée au ministre des Finances à l'occasion de la refonte des monnaies, écrite par un vérificateur à Amiens, en avril 1843 s'insurge ainsi contre les « hérésies » qui persistent dans l'application du système décimal. Il exige le retrait des quarts de franc et des pièces de quarante francs et conclut ainsi sa lettre : « Une dernière observation : il n'est pas possible de différer plus longtemps l'émission de centimes, mon expérience de chaque jour, mes rapports fréquents avec une foule d'assujettis me font regarder cette émission comme de la plus haute urgence, comme de la plus impérieuse nécessité, c'est le seul moyen de faire adopter le système décimal »¹⁵. Cette imparfaite décimalité est liée à des habitudes et des correspondances difficiles entre monnaie duodécimale et monnaie décimale, mais aussi à des difficultés propres au

système monétaire¹⁶. Ce nouveau système monétaire constitue toutefois un instrument de la diffusion d'une norme commune dans les populations.

Améliorer la monnaie : perfection, homogénéité, civilisation

- 13 Si la mise en place désirée d'une monnaie nationale invariable et parfaite ne vise pas seulement à faciliter le commerce et les transactions et met en avant l'importance de l'effigie et la nécessité d'une mesure décimale, cette homogénéité voulue de la monnaie à travers les refontes est, dans un cadre plus général, liée à l'idée de civilisation.
- 14 Une grande nation se doit de posséder une monnaie belle, inaltérable, digne de confiance et largement répandue sur le territoire national et dans les transactions... L'idée que la monétarisation est une composante de la civilisation est partout partagée. L'exposé des motifs de la loi du 7 Germinal an XI annonçait la volonté de mettre sur pied « les bases d'un système monétaire plus régulier, plus simple, et surtout plus invariable que celui qu'on avait suivi jusqu'alors [...] ». La « lutte contre la difformité et la diversité » menée par les gouvernements successifs est sous-tendue par la sensation que la monnaie, notamment parce qu'elle est fondamentalement un fait social et s'oppose au troc, est une pierre de touche du degré de civilisation d'une nation¹⁷. En 1830, des bruits de création de banques d'échanges dans les Bouches-du-Rhône inquiètent ainsi les banquiers girondins, qui font appel à la police. Le commissaire départemental des Bouches-du-Rhône envoie alors à son homologue girondin un rapport du commissaire de police du 1^{er} arrondissement de Marseille, adressé au procureur du roi, et rédigé en ces termes : « [...] je vous le demande, Monsieur le Procureur, à qui pourra-t-on faire croire qu'il est bien plus avantageux pour le peuple d'échanger une paire de bottes pour un chapeau, que d'acheter avec de l'argent cette paire de bottes ou ce chapeau ? C'est, il faut le dire, une véritable duperie, et pour avoir créé un pareil système de commerce, il faut nécessairement que le Sieur Bonnard ait cru avoir à faire à un peuple de sauvages et non à un peuple civilisé [...] »¹⁸. La recherche d'une homogénéité et d'une perfection monétaire est notamment motivée par cette impression que la monnaie est le reflet de la société qui l'utilise¹⁹. Améliorer la monnaie ne constitue donc pas seulement une réforme technique, vide de sens politique.
- 15 Les refontes monétaires sont l'instrument de ces transformations et de ces améliorations du système monétaire. Cependant, ces opérations qui traduisent le désir de changer la monnaie, et d'ainsi agir sur les comportements et les représentations, sont difficiles matériellement et délicates politiquement. L'exemple du déroulement de ces refontes en Dordogne dans la première moitié du XIX^e siècle illustre les obstacles endogènes et exogènes d'une politique de transformation monétaire. La refonte des monnaies d'or et d'argent, esquissée en l'an XI puis en 1810, ne débute véritablement qu'avec la loi du 14 juin 1829 annonçant que « le cours forcé des espèces duodécimales connues sous la dénomination d'écus de 6 livres, 3 livres, pièces de 24, 12 et 6 sous tournois, ainsi que des pièces d'or de 48 livres, 24 livres et 12 livres expire au 1^{er} avril 1834 »²⁰. Les pivots des refontes sont les receveurs généraux et particuliers qui encaissent les espèces duodécimales et doivent cesser de les verser en paiement et ne remettre en circulation que des espèces décimales. Ils sont tenus d'envoyer à la Monnaie dont ils dépendent les espèces duodécimales, et reçoivent en échange des bons de monnaie payables à 10 ou 15 jours, qui leur seront remboursés en espèces nouvelles.

- 16 En Dordogne, ce beau schéma a très mal fonctionné et les espèces duodécimales retirées de la circulation n'ont sans doute constituées qu'une faible partie de la circulation totale²¹. Les bordereaux mensuels de la situation des opérations de la refonte à la fin de chaque mois, pour les années 1832, 1833 et début 1834²², établis par le commissaire du roi près la Monnaie de Bordeaux, permettent de saisir le décalage entre la Dordogne et les autres départements de l'arrondissement monétaire de Bordeaux. La disparité est conséquente, non seulement entre départements tirés par des villes commerçantes et portuaires, Gironde et Charente (qui attirent une circulation monétaire plus importante), et départements ruraux, mais même entre deux départements à la ruralité comparable, la Dordogne et le Lot-et-Garonne. Durant l'année 1832, les receveurs généraux de Dordogne et du Lot-et-Garonne versent (en anciennes espèces duodécimales) des sommes comparables, qui représentent 75 % du versement de la Charente et 25 % du versement de la Gironde. Ce décalage entre départements à dominante rurale et départements comprenant une ville marchande d'importance ne s'explique pas uniquement par la masse différentielle d'espèces en circulation. Comme le note le commissaire du roi en annexe du procès-verbal du mois de janvier 1833 : « Les espèces duodécimales sont très rares dans l'arrondissement monétaire de Bordeaux, cependant, on assure qu'il en existe beaucoup dans les campagnes... Je crois qu'il serait utile que l'on fit publier à son de caisse dans les moindres villages la loi du 14 juin 1829 pour mettre à même les habitants des campagnes de verser avant le mois d'avril 1834 les anciennes espèces qui sont en leur possession : il en est fort peu qui sachent lire et qui aient pu prendre connaissance de cette loi imprimée ». Même en faisant la part de l'image citadine des campagnes, le décalage entre campagnes et villes en matière d'information monétaire apparaît très important.
- 17 En 1833, le décalage intervient non seulement entre les départements ruraux et les autres mais aussi entre la Dordogne et le Lot-et-Garonne et les versements faits par la Dordogne sont les plus faibles de tout l'arrondissement monétaire de Bordeaux. À la mi-juin, la situation (arrondie à la centaine) est celle-ci :

Tableau : Versements de monnaies duodécimales destinées à la refonte pour quatre départements durant le premier semestre de 1833

Département composant l'arrondissement monétaire	Montant présumé des versements que chaque recette pourrait faire chaque mois	Versement d'anciennes espèces pendant le mois de juin 1833	Antérieurement (pour 1833)	Total
Dordogne	30 000	12 000	48 700	60 700
Lot-et-Garonne	30 000	19 600	121 800	141 400
Charente	30 000	26 000	166 000	192 000
Gironde	30 000	44 100	329 100	373 200
Total	120 000	101 700	665 600	767 300

- 18 La faiblesse des versements du département de la Dordogne peut s'expliquer par la mauvaise volonté du receveur général de ce département, et par la spéculation exercée sur les anciennes monnaies. En mai 1833, le commissaire du roi écrit : « Le receveur général de la Dordogne ne fait aucun envoi depuis plus de 6 semaines ; j'ignore le motif mais ce que je puis certifier que ce fonctionnaire ne met ni zèle ni empressement à nous adresser d'anciennes monnaies et j'ai pourtant lieu de croire que les espèces duodécimales sont abondantes dans ce département ». Un mois plus tard, ce même commissaire note : « Je crois qu'il faut attribuer la faible importance des versements d'espèces duodécimales opérés en général à la hausse extrême du prix de ces matières, car on assure que des personnes de Paris offrent jusqu'à 5 francs pour 1000 francs à ceux qui leur fournissent des écus de 6 livres et M. le Receveur général de la Dordogne a également écrit au Directeur que les anciennes espèces étaient fort recherchées et s'achetaient avec prime »²³.
- 19 La faiblesse des versements d'anciennes espèces par le receveur général de Dordogne se poursuit dans les premiers mois de l'année 1834. Le département n'a ainsi livré à la refonte que pour moins de 400 000 francs d'espèces duodécimales. Même si ce chiffre doit être augmenté des pièces qui ont pu disparaître du département via la spéculation, il est beaucoup trop faible pour avoir permis un assainissement et les monnaies duodécimales, bien que démonétisées, continuent à exister et probablement à largement circuler après le premier tiers du siècle. La situation constatée en avril 1834 par le commissaire du roi demeure valable : « les espèces anciennes sont encore abondantes dans le département [de la Dordogne] ». La situation de la petite monnaie de cuivre et de billon n'est pas non plus celle de l'homogénéité espérée. La refonte de cette monnaie, pourtant maintes fois préparée, est sans cesse différée, pour deux raisons principales. Alors que la refonte des pièces d'argent et d'or pouvait s'appuyer sur l'initiative privée, les petites pièces ne contenant pas leur valeur intrinsèque dépendent beaucoup plus de l'initiative étatique et la voie des receveurs généraux est moins aisée à emprunter car ces derniers accumulent, en vertu du décret du 18 août 1810, proportionnellement moins de ce type de monnaie dans leurs caisses. Surtout, la refonte de ces monnaies touche à des habitudes et populations délicates que l'on craint d'aborder de front. Aussi, en dépit des nombreuses enquêtes, la seule mesure réglementaire que connaîtra la Dordogne en matière de petite monnaie dans la première moitié du siècle fut, en 1846, la démonétisation des pièces de 6 liards et de celles de 10 centimes à la lettre N, ainsi que des pièces de 15 sous et de 30 sous. Mais l'absence d'émission de nouvelles monnaies divisionnaires en remplacement et de politique active de retrait de ces monnaies démonétisées ne suscita guère de changements dans la circulation d'une monnaie déjà considérée comme trop rare. Il fallut attendre les décisions de la Seconde République et l'action du Second Empire pour que l'État s'attelle à une véritable réforme de cette petite monnaie.
- 20 La quête d'une monnaie nationale parfaite et homogène, bien que sans cesse réclamée et perçue comme nécessaire, ne reçoit pas ainsi de la part des gouvernements un traitement suffisamment actif pour transformer en profondeur la situation monétaire de la Dordogne. À la difficulté et à la peur d'agir s'ajoutent les difficultés spécifiques aux questions monétaires, y compris pour les relais gouvernementaux, souvent peu au fait de ces domaines. La diffusion de la nouvelle monnaie se heurte en effet souvent à des réticences et des méfiances, dont celles des maires, pourtant censés être les intermédiaires privilégiés entre les lois et les populations. En février 1832, le maire d'une petite commune de Dordogne, Bourrou, écrit au préfet pour lui demander des précisions

au sujet de pièces qui circulent dans sa commune, qu'il ne connaît pas et qu'il suppose fausses, alors qu'il s'agit en réalité des nouvelles espèces mises en circulation ²⁴.

- 21 La politique d'homogénéisation et d'assainissement monétaire mise en œuvre par les gouvernements successifs de la première moitié du XIX^e siècle ne visait pas seulement à offrir des moyens invariables et fiables pour les transactions commerciales. Elle visait aussi à utiliser la monnaie comme un élément de la présence souveraine, comme un vecteur inégalable de diffusion de normes, et à doter la nation française d'une monnaie dont la perfection et la large diffusion seraient le signe adéquat de son degré de civilisation. Mais cette réforme du système monétaire demeure inaboutie. Le beau système franc proclamé en germinal an XI ne correspond guère à la réalité et la monnaie nationale homogène et incontestée n'existe pas dans les faits, ce qui entraîne toute une marge de transaction et de discussion autour de la monnaie.

Une monnaie en discussion permanente

- 22 Les pratiques sociales tournant autour de l'emploi de la monnaie attestent que celle-ci ne va pas de soi. Il existe toute une marge de transaction qui dépend de la forme monétaire même et de son hétérogénéité de fait. L'impersonnalité et l'interchangeabilité monétaire, pourtant sans doute constitutives d'une monnaie « moderne », ne s'imposent guère.

La dualité monétaire du système franc

- 23 Pour comprendre et restituer nombre des difficultés monétaires, nombre des pratiques du XIX^e siècle, il convient de ressaisir la dualité monétaire entre la monnaie de billon et la monnaie d'or et d'argent. Si aujourd'hui, 10 pièces de 10 centimes valent un franc, la pratique monétaire de la Dordogne du premier XIX^e siècle montre que l'équation mathématique et légale dissimule beaucoup d'inconnues bien réelles.
- 24 La dualité monétaire se présente sous différents aspects. Il existe tout d'abord une différence de nature entre les deux monnaies. Alors que la monnaie d'or et d'argent contient intrinsèquement sa valeur nominale, ce n'est vrai d'aucune monnaie de billon où la valeur du métal contenu dans la pièce ne dépasse guère un quart de sa valeur faciale. Ainsi, les espèces d'or et d'argent se rapprochent plus d'une monnaie-marchandise, alors que les petites monnaies se rapprochent plus d'une monnaie fiduciaire. La circulaire du 27 août 1847 envoyée par le ministère des Finances au préfet de Dordogne constate cette réalité : « en définitive, les monnaies de cuivre ne sont jamais que des monnaies de convention » ²⁵. Mais cela est rarement explicité, si ce n'est perçu, car l'ère de la défiance envers les monnaies fiduciaires est encore loin d'être révolue. Cette dualité de nature peut introduire en partie une dualité politique ²⁶. Les deux monnaies ont également une différence légale de statut dans les paiements et la circulation. Le décret du 18 août 1810 fixe en effet que « la monnaie de cuivre et de billon ne pourrait jamais être employée que pour l'appoint de la pièce de 5 francs et au dessous ». Il n'est ainsi possible de payer en menue monnaie que des sommes ne dépassant pas 5 francs, ce qui incite souvent les populations habituées à payer des sommes plus élevées (marchands ou receveurs notamment) à éviter au maximum la petite monnaie. Enfin, une différence juridique les sépare, la peine encourue pour falsification de monnaie de cuivre ou de monnaie d'argent n'étant pas la même. Le Code Pénal de 1810 proclame la peine de mort contre ceux qui auraient contrefait ou altéré les monnaies d'or ou d'argent tandis que les faux commis sur

les monnaies de billon et de cuivre ne sont punis « que » des travaux forcés à perpétuité ²⁷

- 25 De cette hétérogénéité de nature politique, de cette dualité légale et juridique découle une dualité pratique et mentale. Bien qu'étant nominalement des divisions du franc, les monnaies de billon et de bronze n'ont pas exactement le même pouvoir d'achat puisque l'échange de monnaie de billon contre la monnaie d'argent se fait avec prime. À l'enquête de 1838 sur la circulation du billon dans les départements, le préfet de Dordogne répond ainsi : « Quelle est la perte que subissent ces monnaies pour être échangées contre de l'argent ? Les bureaux de poste à Périgueux perdent de 1 à 2 % dans les échanges de ces monnaies contre de l'argent » ²⁸. Mais localement, ou en fonction des divers types de monnaie de billon utilisés, les spéculations sur ces monnaies peuvent largement dépasser les 5 % de prime à la monnaie d'argent, ainsi qu'en témoigne une lettre du président du tribunal de commerce de Périgueux au préfet de Dordogne du 27 mars 1828 : « J'ai l'honneur de vous exposer que quoique les monnaies de billon anciennes et nouvelles n'aient été frappées d'aucune mesure qui tende à leur ôter, ni même à réduire, la valeur qui leur avait été attribuée à l'époque de leur émission, il n'en est pas moins vrai que dans notre ville et dans tout le département confié à votre administration, plusieurs de ces monnaies sont tombées dans le discrédit et ont été reléguées dans d'autres départements moins difficiles... De ce nombre sont les pièces de 10 centimes marquées N... L'agiotage s'en empara à vil prix et en colporta la circulation dans les départements voisins ; elle a fini par totalement disparaître dans le nôtre ».
- 26 Le rapport à la monnaie n'est donc pas le même selon le type de monnaie employé. Il s'agit bien sûr pour une part d'une raison pratique, qui est le rapport entre le volume/poids et la valeur nominale. Mais il s'agit aussi d'un rapport à la confiance monétaire, à la conscience de l'infériorité d'une monnaie sur une autre. Quand, en janvier 1833, le commissaire du roi près la monnaie de Bordeaux écrit que, dans les campagnes de l'arrondissement monétaire de Bordeaux (dont la Dordogne fait partie), « beaucoup de familles conservent de père en fils de vieux louis et de vieux écus qui sont en réserve pour les grandes occasions », il ne s'agit sans doute pas seulement d'un calcul rationnel cherchant à conserver la plus grosse somme sous le moindre volume. En cas de démonétisation, de violent changement de régime, de spéculation, le prix intrinsèque du métal demeure, pour l'or et l'argent, relativement sûr, au contraire des pièces de billon, cuivre ou bronze... Bien que les sommes détenues en petite monnaie soient relativement modiques en général, elles constituent pourtant le seul bien monétaire d'une très large partie de la population ²⁹. À cette dualité fondamentale entre deux types de monnaies constituant pourtant un même système monétaire s'ajoutent d'autres formes d'hétérogénéité.

Une hétérogénéité persistante

- 27 En dépit des efforts pour « assainir » la circulation, celle-ci demeure remplie de quatre formes monétaires hétérodoxes plus ou moins tolérées qui brouillent l'espoir d'uniformité et entraînent des usages et des transactions portant sur la forme monétaire même.

Les monnaies étrangères

- 28 En Dordogne, ces pièces sans cours légal constituent une question moins vive que dans les départements frontaliers où elles circulent de façon très abondante, mais leur existence est attestée à de nombreuses reprises. Les pièces de billon étranger³⁰ circulent en effet sans grande difficulté, même si une valeur de convention leur est souvent, en pratique, attribuée. Dans une lettre au préfet de Dordogne du 27 mars 1828, le président du tribunal de commerce de Périgueux écrit : « Il y a aussi dans la circulation une grande quantité de pièces de cuivre étrangères, elles ont été reçues d'abord pour un sou et enfin réduites à un demi sou. Elles peuvent continuer à être reçues pour cette valeur, mais la police locale devra à leur égard exercer beaucoup de surveillance [...] ». Il ajoute : « les pièces de 6 liards ont [disparu du département] par la même raison qu'il fallait choisir (chose difficile, surtout à la classe la plus inférieure du peuple) et distinguer les pièces vraies dans une immense quantité de cette espèce de monnaie provenant des colonies, de Cayenne, des Pays-Bas, d'Allemagne, etc. etc. »
- 29 Non seulement les pièces de billon étranger circulent, mais c'est parfois le refus d'accepter ces pièces qui trouble certains maires, plus que le contraire. Le 28 juin 1824, le préfet de Dordogne répond ainsi au maire de la commune de Grignols : « M. le Maire, par votre lettre du 20 de ce mois, vous m'informez que, depuis plus d'un an, on ne prend que pour la moitié de leur valeur les pièces de 5 centimes qui n'ont conservé aucune empreinte, et que, depuis peu, on refuse de recevoir les pièces de même valeur et de fabrication anglaise, allemande, espagnole et italienne. Vous me demandez si vous devez appliquer les disposition de ma lettre du 13 de ce mois, aux personnes qui, par la suite, feraient des difficultés à des refus semblables. L'article 474 du code pénal que j'ai cité dans ladite lettre range dans la classe des délits qui y sont énumérés le refus de "recevoir les espèces et monnaies françaises, non fausses et non altérées à la valeur de leur cours". Le décret du 11 mai 1807 prohibe l'introduction en France des "monnaies de cuivre et de billon de fabrique étrangère", enfin, une décision ministérielle du mois de décembre 1806 porte qu'on ne peut recevoir en paiement dans les caisses publiques "les pièces de monnaies de billon revêtues d'un type étranger". D'après ces dispositions, vous sentirez, M. le maire, que les difficultés et refus que j'ai indiqués plus haut ne peuvent être considérés comme des contraventions ou délits et qu'ainsi elles ne sont pas punissables d'après la loi »³¹. En 1838 toutefois, si l'on suit la réponse du préfet de Dordogne à la grande enquête sur la circulation du billon, la situation à l'égard des pièces étrangères semble s'être un peu normalisée. Il y écrit : « Plusieurs pièces d'origine étrangère existent ; elles ne sont pas reçues »³².
- 30 L'intégralité des réponses préfectorales à ce questionnaire précis a disparu avec l'incendie du ministère des Finances. Un résumé succinct de celles-ci existe toutefois dans les papiers privés d'un fonctionnaire du ministère ensuite employé à la Monnaie de Paris. Celui-ci indique que de nombreuses pièces étrangères existent et qu'elles sont reçues sans difficulté si elles sont marquées³³. La Dordogne a-t-elle, mieux que d'autres départements, intégré la dimension strictement nationale de la circulation monétaire ? Ou plutôt, quand le préfet affirme qu'elles ne sont point reçues, n'indique-t-il pas seulement un refus cantonné à certains receveurs³⁴, plus au fait de ce qu'est un cours légal que d'autres populations, puisque ces pièces « existent » et circulent donc ?

Les pièces altérées

- 31 Les pièces mal marquées ou dont l’empreinte a disparu sont les éléments monétaires qui provoquent le plus fréquemment des difficultés dont les préfets sont avertis et sur lesquelles ils doivent trancher. Celles-ci se produisent le plus souvent lorsque le receveur refuse de prendre certaines pièces. En frimaire an XII, par exemple, un long dossier de plaintes est envoyé au préfet pour se plaindre des refus effectués par le receveur général de la Dordogne. La lettre du sous-préfet de Ribérac du 9 frimaire résume les griefs de plusieurs maires de son arrondissement et s’inquiète de l’enchaînement que ces refus peuvent entraîner. « Le receveur général renvoie aux receveurs particuliers et refuse d’admettre dans sa caisse les louis de 24 et les écus de 6 livres, quoique non rognés ni altérés, s’il manque, aux premiers tant soit plus d’un demi-grain et aux seconds plus de quatre grains. Il en fait autant des écus de 3 livres et des pièces de 24, 12 et 6 sous, ayant des traces d’empreinte... À son tour et par voie de conséquence, le receveur particulier fait ou va faire les mêmes difficultés qui vont être réfléchies par les percepteurs contre les contribuables. Les marchands, artisans, ouvriers ou journaliers partent de là pour ne vouloir plus être payés qu’au poids, en sorte que l’argent à la main, il ne sera bientôt plus possible d’entrer en paiement avec personne ».
- 32 Des affaires semblables se multiplient pendant toutes les années 1820. Le maire de la commune de Villars s’adresse, le 1^{er} août 1824, au préfet de la Dordogne : « Je prends la liberté de m’adresser à vous directement pour vous prévenir que depuis quelques temps la circulation des pièces anciennes et même nouvelles d’un sol et de deux sols qui ne marquent pas d’une manière bien distincte [...] éprouvent beaucoup de difficulté [...] ». Un an plus tard, des événements semblables se déroulent dans la commune du Bugue. Le 1^{er} août 1825, le préfet répond au maire de cette commune en explicitant la règle à suivre en matière d’empreinte monétaire : « Monsieur le Maire, par votre lettre du 18 juillet dernier, vous m’informez que depuis quelques temps, on ne prend, dans votre commune, que pour la moitié de leur valeur les pièces de 5 centimes qui n’ont conservé aucune empreinte et vous m’invitez à tracer la marche que vous devez suivre pour mettre un terme aux contestations qui ont lieu journellement à cette occasion et qui vous sont habituellement déferées. L’article 474 du code pénal range dans la classe des délits le refus de "recevoir les espèces et monnaies françaises, non fausses et non altérées à la valeur de leur cours". Il suit de cette disposition que le refus de recevoir de pièces de monnaie de billon qui n’ont conservé aucune empreinte et qui par conséquent sont altérées ne peut être considéré comme un délit ou une contravention punissable d’après la loi. L’autorité doit donc tolérer les usages adoptés par le commerce à cet égard. Toutefois, M. le Maire, il ne faut pas que cette tolérance devienne un motif de refuser les pièces quelconques de monnaie française qui ont conservé une empreinte et ne sont ni fausses ni altérées. La loi du 10 mars 1796 veut qu’en pareil cas, les refusants soient poursuivis comme ayant décrié une monnaie courante de l’État. Vous devez donc, en ce cas, verbaliser contre ceux qui se permettraient de semblables refus et les citer devant le tribunal de police pour être punis conformément à l’article 474 du code pénal »³⁵.
- 33 L’absence de réforme active de la monnaie, tant d’argent que de billon, entraîne de multiples contestations portant sur l’empreinte. Le préfet de Dordogne, en septembre 1838, note encore : « Il existe des pièces qu’on refuse de recevoir, ce sont celles dont les empreintes sont effacées... Il en est de même des pièces de six liards, dont les empreintes sont souvent effacées ; elles ne sont reçues que pour deux liards »³⁶. Pour l’or et l’argent,

la contestation sur l’empreinte porte avant tout sur l’usure et la diminution du poids, par le frai ou par le rognage volontaire. La baisse de valeur que le refusant ne veut pas supporter est avant tout liée au poids. Pour les petites pièces, avec l’effacement de l’empreinte, la perte de valeur réside, elle, dans la disparition de la garantie de cours forcé.

Les pièces démonétisées

- 34 Cette catégorie recouvre en réalité une partie des pièces altérées et sans empreinte puisque l’absence d’empreinte ne permet pas la vérification de la fabrication française et de la postériorité à 1726³⁷. De nombreuses pièces qui n’ont plus cours légalement continuent en réalité à circuler en Dordogne. La refonte des années 1829-1834 n’est pas parvenue à éliminer toutes les pièces duodécimales d’argent de la Dordogne. La démonétisation de certaines pièces de billon en 1846 n’a guère été suivie d’effet, faute d’une émission massive de nouvelles monnaies divisionnaires.
- 35 Que la pratique laisse la place à la circulation de monnaies n’ayant pas cours légal ne doit pas faire croire que cette question du cours légal n’était pas prise en compte dans les échanges interindividuels. Il n’existe pas un fonctionnement monétaire autonome localement engendré mais plutôt un arsenal d’usages, d’adaptation, d’accommodement des règles monétaires. Que le cours légal ne suffise pas en pratique à régler et réguler la circulation n’implique en effet pas qu’il ne soit d’aucun poids dans la négociation monétaire interpersonnelle. Non seulement les refus dans des caisses publiques ou privées engagent à prendre en compte cette question légale dans l’échange monétaire, mais l’on aperçoit, en creux, la crainte d’accepter des pièces que l’on soupçonne d’être démonétisées. Ainsi, le préfet de Dordogne répond en ces termes au maire de Grignols le 13 juin 1824 : « M. le Maire, le gouvernement ne s’est nullement occupé de la démonétisation des pièces de 15 sols et de 30 sols, ainsi ce ne peut être que des malveillants qui ont porté à Grignols le bruit de cette démonétisation. Je vous invite à contredire ce faux bruit et à dresser contre ceux qui se permettraient de l’accréditer encore des procès-verbaux que vous me ferez passer pour que je puisse faire poursuivre les délinquants en conformité avec la loi du 10 mars 1796, comme ayant décrié une monnaie courante de l’État. [...] à verbaliser contre les individus qui s’obstineraient à refuser les pièces dont il s’agit sous prétexte de démonétisation, à les citer devant le tribunal de police [...] »³⁸. La question du cours légal, de la légère différence qui existe entre pièce et monnaie, de la conscience diffuse de l’origine politique de la monnaie, ne s’avère donc pas absente des calculs rationnels et moins rationnels qui sous-tendent les pratiques monétaires.

Les pièces fausses

- 36 Alors que nous ne possédons plus les archives des tribunaux de première instance de Nontron et de Sarlat, la cour d’assises de Périgueux et les trois tribunaux de première instance de Périgueux, Bergerac et Ribérac, ont été saisis, de 1800 à 1848, de 41 affaires de fausse monnaie. Faussaires à la petite semaine qui colorent des pièces de billon, ou faussaires plus organisés disposant de tout un matériel de moules, de presse, de poudres et métaux divers, la catégorie et les pratiques des faux monnayeurs sont extrêmement diverses. Ces nombreuses affaires judiciaires dans la Dordogne du premier XIX^e siècle sont l’écume visible d’une circulation récurrente de pièces falsifiées. Or, cette présence

étendue d'une circulation de pièces fausses a des incidences fortes sur les usages monétaires, en plus d'en avoir sur la société ³⁹, parce que la présence, réelle ou supposée, de pièces fausses entrave la circulation et contribue à l'hétérogénéité monétaire et à la discussion de chaque pièce.

- 37 Le 10 avril 1811, le préfet de Dordogne écrit au ministre des Finances pour lui annoncer que les coupables d'émission de fausses pièces de 10 centimes à Périgueux ont été appréhendés. Mais il ajoute : « Je ne dois pas laisser ignorer à votre Excellence que le nombre de fausses pièces est très considérable, et qu'il est à craindre que la découverte qu'on vient de faire n'entrave la circulation des bonnes parce que les signes caractéristiques de fausseté ne sauraient être à la portée de tout le monde et particulièrement des habitués des campagnes » ⁴⁰. Cette vision citadine des ruraux perçus comme des gens frustrés, ne possédant pas d'aptitudes réelles à l'observation rationnelle, est d'ailleurs une constante dans les affaires monétaires. Lorsqu'une difficulté, un refus immotivé ou une incompréhension sont soulignés, il est fréquemment précisé que cela touche en priorité les habitants des campagnes. Les réponses du préfet de Dordogne à l'enquête de 1838 signalent également l'effet possible des pièces fausses sur la bonne marche monétaire : « [...] les pièces de 10 centimes ayant d'un côté un N [sont refusées] depuis l'émission de pièces fausses dans ce département [...] ». Il peut donc apparaître préférable, lorsque certaines pièces fausses circulent, de se débarrasser du type de pièce en question, même s'il conserve son cours légal, puisque l'ensemble de ce type risque le discrédit, dans un contexte monétaire général où chaque pièce est finalement « négociée ».
- 38 À travers les affaires de fausse monnaie, on perçoit aussi comment l'autorité monétaire s'affirme et s'approprie. Le tribunal de première instance de Ribérac, au début de l'année 1840, instruit ainsi une affaire de fausse monnaie dont le déroulement incarne un processus de différenciation sociale de la compétence monétaire et de mise en lumière de la norme qui se retrouve dans la plupart des affaires de fausse monnaie. Le prévenu aurait fait passer 3 pièces fausses d'1 franc 50 centimes à deux commerçantes. Lorsque l'une d'elles lui a exprimé ses doutes et refusé de prendre les pièces, il s'est argué de l'autorité du maire qui lui aurait confirmé que les pièces qu'il détenait étaient bonnes. Mais la seconde, aubergiste, qui accepte la pièce suspecte, en réfère ensuite à son mari, qui va demander son avis à l'adjoint au maire qui en reconnaît finalement la fausseté ⁴¹. Ce processus est presque toujours identique. Lorsqu'une femme reçoit de la fausse monnaie qu'elle accepte tout en la trouvant suspecte ⁴² elle s'adresse, lorsqu'il rentre, à son mari, ou à défaut à un autre homme (le père dans deux autres affaires, ou bien d'autres clients de l'auberge). L'instance masculine semble être le premier niveau de la vérification ou de l'infirmité de la norme monétaire même si cette différenciation sexuelle s'inscrit dans une domination masculine bien plus large. Ensuite, ce dernier décide le plus souvent de consulter le maire ou l'adjoint, ou bien le débitant de tabac lorsqu'il en existe un, qui tranche dans la plupart des cas. Qu'il engage ou non des poursuites, qu'il décide ou non de la fausseté de la pièce, il en réfère le plus souvent au préfet pour confirmation ou pour que ce dernier juge de la gravité de l'affaire. Et il n'est pas rare que le préfet demande lui-même confirmation de la fausseté des pièces en question à l'atelier monétaire dont il dépend, Bordeaux en l'occurrence, ou au ministère de l'Intérieur ou des Finances à Paris.
- 39 Distinguer l'hétérogénéité liée à la dualité entre les monnaies de billon et de cuivre et celles d'or et d'argent de l'hétérogénéité liée aux monnaies étrangères, fausses, démonétisées ou altérées, (dont l'estimation chiffrée est difficile mais qui ne sont

absolument pas marginales) est important à condition de ne pas oublier que la norme monétaire n'est pas toujours limpide et que cette hétérogénéité n'est pas vraiment anarchique. Les monnaies « hétérodoxes » circulent souvent sans difficulté, mais lorsqu'un receveur un peu plus conscient de la norme monétaire ou un peu plus inquiet du danger à accepter dans ces caisses une monnaie sans cours légal se met à refuser telles ou telles de ces pièces, les murmures débutent et déclenchent les craintes des autorités.

Bonne et mauvaise monnaie

- 40 Les critères (monnaie authentique/monnaie fausse, monnaie nationale/monnaie étrangère, monnaie ayant cours légal/monnaie démonétisée) que les autorités centrales essayent de faire appliquer pour dire la norme monétaire fonctionnent assez mal en Dordogne dans la première moitié du XIX^e siècle puisque la seule pierre de touche véritable est, finalement, la différence entre bonne et mauvaise monnaie. Mais le seul poids n'est pas l'élément fondamental et quasi-unique de la « valeur » attribuée à telle ou telle pièce. L'empreinte de l'État est un élément important entrant dans l'acceptation de plus ou moins bon gré d'une monnaie. Toutefois le sceau légal n'est pas le seul critère et la pièce est jugée sur un ensemble d'impressions visuelles et tactiles. La catégorie du « douteux » apparaît plus opératoire que celle de l'authenticité. Toute monnaie peut être considérée comme mauvaise : trop légère, couleur suspecte, trop vieille, empreinte mal lisible, frai important, rare (donc susceptible de n'être pas acceptée) ou trop abondante (donc susceptible d'être dépréciée et de donner lieu à des agiotages)... Une composition complexe, tacite, sans codification possible d'un ensemble de perceptions synesthésiques et d'évaluation rationnelle, un savoir pratique parfois géographiquement ou socialement différencié détermine le gradient de facilité avec lequel on accepte la monnaie nationale.
- 41 En conséquence, une monnaie qui a cours légal, même authentique et pourvue d'empreinte, peut tout à fait être refusée ou admise avec grande difficulté comme en témoigne cette affaire qui prend place au péage de Bergerac, en juillet 1826⁴³. Le 3 juillet 1826, le receveur du péage écrit au directeur des Contributions indirectes à Bergerac. « Le commissaire de police de la ville de Bergerac, se trouvant présent au moment où des passagers payaient le droit de péage, a forcé les employés à recevoir les deux sols joints à la présente, prétendant qu'ils étaient recevables, pour la raison qu'ils n'étaient pas démonétisés. Je pense comme ce commissaire mais comme il est constant que le public les refuse avec opiniâtreté, ce qui ne doit pas être inconnu à l'autorité publique, je m'empresse de vous donner connaissance de cet objet des plus importants pour la perception du péage. Le public refuse également les sols de type Louis Seize, dont l'empreinte ne se présente que d'un côté, et bientôt, nous nous trouverons dans l'obligation de les refuser nous mêmes pour ne pas rendre la perception presque nulle, par la perte qu'on pourrait en éprouver pour l'échange... Si donc la recette du Péage est obligée de recevoir les sols dont il s'agit, il faut nécessairement que l'autorité oblige le public à les recevoir également ; cette autorité ne peut le faire que par une affiche affirmative ». Le sous-préfet de l'arrondissement de Bergerac, alerté par le maire de la ville, s'adresse au préfet le 6 juillet 1826 : « Le perception du péage du pont de cette ville éprouve des difficultés qu'il est urgent de faire cesser. Les préposés à la perception, qui ne se fait guère qu'en pièces de 5 centimes, reçoivent et doivent recevoir toutes celles qui leur sont présentées, et dont l'empreinte est encore visible, soit sur les deux côtés, soit sur un seul. Comme le billon n'est pas admissible dans les caisses de la régie, ces préposés

sont tenus de l'échanger à leur frais, pour ne verser qu'en pièces d'argent. Mais ils se plaignent de ce que les gros-sols qu'ils ont reçus sont refusés par le public ou les échangeurs. M. le Directeur de Contributions Indirectes appelle l'attention de l'autorité sur cet objet important, en adressant la réclamation du préposé à M. le Maire, qui me consulte à ce sujet, et qui m'envoie 4 pièces de 5 centimes qui font partie de celles refusées. Comme ces pièces ne sont point frappées de démonétisation, qu'elles ont conservée assez de leur empreinte pour les faire reconnaître monnaie française, et qu'il est très important pour le petit commerce que leurs cours ne soit pas arrêté, je ne mets point en doute que ceux qui refusent de pareilles pièces ne soient passibles des peines portées par le code pénal et je pense que l'administration ne saurait trop s'empresse d'en renouveler la publication par un arrêté [...] sans préjudice des poursuites à faire soit par eux-mêmes soit par les particuliers, contre ceux qui leur refuseraient des pièces de 5 centimes aussi évidemment recevables que celles qui m'ont été remises avec la correspondance [...] ». Le préfet lui répond une semaine plus tard, en confirmant la position du sous-préfet : « Les pièces que vous m'avez adressées conservent, en effet, l'empreinte de type français et par cela sont donc susceptibles d'être maintenus dans la circulation. Ceux qui ont refusé de la prendre en paiement ou même de les échanger par le motif qu'elles seraient démonétisées se sont exposés aux peines prononcés par l'article 474 du code pénal range dans la classe des délits qui y sont énumérés le refus de « recevoir les espèces et monnaies françaises, non fausses et non altérées à la valeur de leur cours ». D'autre part, la loi du 10 mars 1796 veut qu'en pareil cas les refusants soient poursuivis comme ayant décrié une monnaie courante de l'État. M. le Maire de Bergerac doit donc verbaliser contre toute personne qui se permettrait encore un semblable refus et la citer devant le tribunal de police pour être punie conformément aux dispositions légales que je viens de citer [...] ».

- 42 Si des monnaies nationales ayant cours légal peuvent donc éprouver de grandes difficultés dans les échanges monétaires, l'inverse est aussi vrai, même l'on en trouve pas d'exemple en Dordogne. En effet, dans certains départements frontaliers, on préfère utiliser les pièces de billon du pays limitrophe si leur état global ainsi que leur rapport valeur d'acceptation/valeur du métal contenu paraît meilleur que les pièces françaises.
- 43 La conséquence principale de cette différence complexe et composite entre bonne et mauvaise monnaie est que la forme monétaire est dépourvue de neutralité. « L'appréciation » monétaire engendre des pratiques spécifiques autour d'un numéraire qui apparaît rare, négocié et qui ne se pose pas comme allant de soi dans son emploi.

L'absence de « naturalité » de la monnaie

- 44 Sur les 41 dossiers de procédure correctionnelle ou d'assises étudiés, seuls quelques-uns nous font entrer au plus près dans les pratiques monétaires de la Dordogne du début du XIX^e siècle. L'un d'eux joint le dossier d'interrogatoire mené par le juge de paix⁴⁴. Son suivi exhaustif permet d'apercevoir une relation à la monnaie dans laquelle celle-ci, parce que diverse, est constamment négociée et ne possède pas l'évidence, le naturel, l'invariable ou l'impersonnel qui caractérisent en théorie la monnaie moderne que les législateurs ont voulu créer en l'an XI.
- 45 Les 25, 26 et 27 décembre 1832⁴⁵, le suppléant du juge de paix du canton de Brantôme, Jean Baptiste Labarrière, interroge en sa demeure les acteurs d'une affaire tournant autour d'une « pièce de la forme de celles de 2 francs portant la date de 1828, à l'effigie de

Charles X et reconnue fausse ». Pierre Ducouret « cultivateur, âgé de 72 ans ou environ » a été pris à « présenter cette pièce à un charcutier de Quinsac pour lui payer de la viande de cochon et celui-ci la lui a refusée, sous prétexte de fausseté ». Il affirme l'avoir obtenu d'une nommée Marie, métayère, venue le payer pour de l'huile de noix. « Elle vint pour lui porter 3 francs 45 centimes dont la pièce dont il s'agit faisait partie et le surplus en une pièce de 50 centimes et en pièces de cuivre. Il se servit de ladite pièce de 50 centimes et du cuivre pour payer son tailleur, et ne fit aucune attention à la pièce de 2 francs la croyant bonne, et ayant d'ailleurs la vue très mauvaise et perdu son œil gauche ». Marie Barbissou, cultivatrice métayère, 34 ans, est alors interrogée. « Nous lui avons demandé si elle reconnaît la pièce de la forme de celle de 2 francs au millésime 1828, à l'effigie de Charles X, pour l'avoir eu en sa possession : Elle l'a prise, et après l'avoir examinée, elle a déclaré qu'elle croit qu'elle est bien la même que celle qu'elle a donnée en paiement à Ducouret ; que lorsque elle l'a reçue elle-même, elle ne la regarda que du côté des fleurs de Lis, et que dans ce moment elle lui avait paru moins blanche qu'elle ne l'était [...] ». Les autres interrogatoires montrent également que la justice de paix estime possible à un individu de reconnaître une pièce en particulier. Cela apparaît sans doute comme un signe de l'importance numériquement faible des monnaies en circulation dans les campagnes de Dordogne, notamment des pièces relativement « fortes », comme les pièces d'argent de 2 francs ⁴⁶.

- 46 Marie Barbissou est ensuite interrogée sur son refus de payer la somme due à la femme de Ducouret, pourtant venue deux fois à son domicile pour réclamer l'argent. « Elle a répondu que le fait est exact, et que si elle n'avait pas payé à la femme de Ducouret, c'était parce que la fille du tailleur de la Plâgne nommée Annille était venue lui défendre de donner de l'argent à Ducouret qu'autant qu'elle serait présente, attendu qu'elle devait en recevoir de lui, et que ce ne fut que lorsqu'elle fut certaine, d'accord avec cette fille, qu'elle serait dans la maison de Ducouret, qu'elle s'y présenta pour faire le paiement, qu'elle effectua avec une pièce de 2 francs qu'elle croyait bonne ; et qui est bien celle représentée quoique lui paraissant moins blanche, une pièce de 50 centimes et 9 pièces en cuivre, lui ayant fait reste de 5 centimes, duquel argent Ducouret en compta à la fille du tailleur, sans qu'elle puisse dire en quoi cela consistait, s'étant retirée de suite, et ayant seulement entendu qu'il ne donnait pas le tout ». Le numéraire apparaît donc suffisamment rare et les rumeurs monétaires vont assez vite pour qu'un tailleur, à qui un cultivateur doit une somme relativement modique, préfère envoyer sa fille défendre à une débitrice de ce même cultivateur de le payer hors de la présence de sa fille, afin d'être certain de pouvoir récupérer son dû. Marie la métayère attend donc la fin de la journée afin que la fille du tailleur soit disponible pour l'accompagner chez Ducouret payer les 3 francs 45 qu'elle lui doit. Elle affirme ensuite que la pièce lui vient du « nommé Guillen, manoeuvre, travaillant sur la route de Brantôme à Nontron, auquel elle donne le logement et trempe la soupe » et « qu'elle dût croire à la bonté de cette pièce, ayant été vue par ledit Albert [un autre manoeuvre qu'elle loge à qui elle l'a montrée] qui sait lire et écrire et n'ayant pas été prévenue par lui de sa fausseté »... Savoir lire et écrire est donc un gage de sûreté dans la reconnaissance de la fausseté d'une pièce. Si le poids, la couleur, la forme sont des critères, ce qui est inscrit sur la pièce possède une importance traduite par la capacité supérieure accordée à quelqu'un d'instruit pour « comprendre » une pièce, pour la déchiffrer.
- 47 Le lendemain, le juge interroge « Sauteur Anne, dite Annille, couturière, 19 ans, et domiciliée chez son père, Pierre, tailleur, domicilié à la Plâgne, commune de Cantillac ».

« Marie Barbissou avait été engagée de ne payer le dit Ducouret qu'après avoir averti le père de la répondante, attendu qu'il avait à recevoir ce qui lui était dû par Ducouret, que son père l'envoya chez ce dernier pour recevoir, et qu'elle vit que la dite Barbissou compta audit Ducouret 2 francs 95 centimes aux espèces d'une pièce de la grandeur de celle de deux Francs, d'une pièce de 50 c, et le reste en cuivre, ayant resté audit Ducouret 5 centimes des 3 francs qu'elle lui devait ; qu'elle était à quelque distance, n'ayant pour ce motif pu voir parfaitement les espèces, que ledit Ducouret les retira sans en faire un grand examen, étant presque nuit, et qu'il remit à la répondante 80 centimes de ce même argent, dont la pièce de 50 centimes et 6 de 5 centimes, et il lui dit que pour finir de payer son père, il lui donnerait un sarcloir ». Ducouret préfère ainsi conserver du liquide et décomposer son remboursement en numéraire et en nature. Il conserve la pièce de 2 francs mais aussi 3 pièces de 5 c, plutôt que de donner tout cet argent à la couturière, à qui il doit encore une certaine somme. Tout ce qui touche au numéraire pose question. Il faut trouver le bon moment où le débiteur détiendra de la monnaie, et même alors on ne peut être sûr d'obtenir un remboursement intégral. Peut-être ce Ducouret est-il particulièrement mauvais payeur, mais cela ne suffit pas à expliquer la stratégie mise en œuvre par le tailleur et sa fille, ni l'attitude de Ducouret qui préfère se séparer (à l'avenir certes) d'un sarcloir dont il évalue lui-même le prix, d'imposer en fait un troc partiel, plutôt que d'abandonner une plus large fraction du numéraire qu'il détient à cet instant. Cet épisode confirme aussi qu'il n'existe pas de passage linéaire d'une économie d'échange de services et de marchandises à une économie monétarisée.

48 À travers l'interrogatoire de « Jean Albert, ouvrier manœuvre au chantier de Bouriaud, sur la route de Brantôme à Nontron », on perçoit encore comment chaque type de monnaie pouvait être affecté à un usage précis. On distingue souvent dans l'allocation d'une somme les monnaies d'argent jusqu'à 1 franc, les monnaies divisionnaires d'argent et les monnaies de billon et de cuivre. « [...] Guillen lui devait 1 franc 65 c... Guillen se rendit près de lui, tira son argent de la poche, l'étendit sur la main et il y vit une pièce blanche de la grosseur de celles de 2 francs, une de 50 centimes et 35 centimes de cuivre, que le répondant étant instruit qu'il devait à ladite Barbissou 3 francs 50 c... et sachant qu'elle était dans le besoin, il dit à Guillen qu'il se contenterait pour l'instant de la pièce de 50 c, qu'il prit en effet dans la main, de garder celle de 2 francs pour la donner à ladite Barbissou et la monnaie de cuivre pour s'acheter du pain, sachant qu'il ne devait pas avoir d'autre argent, qu'il n'eût pas d'autre motif que celui qu'il indique pour refuser la dite pièce de 2 francs »⁴⁷. Jean Albert ne reconnaît pas la pièce fausse car « ne l'ayant point touché, il ne peut pas affirmer que ce soit la même » ce qui montre d'ailleurs à quel point le contact tactile, et notamment le soupesage, sont un élément important de la transaction monétaire.

49 Cette « coupe » judiciaire montre que la forme monétaire est prise en compte selon des réseaux et des raisons multiples dans la stratégie des échanges. La discussion ne porte pas uniquement sur le prix, mais également sur la part du numéraire mise en jeu, et même sur la nature de ce numéraire. Dans une autre affaire, l'argument principal du juge d'instruction pour prouver qu'il y a émission de pièces fausses porte précisément sur la nature du numéraire que le prévenu a demandé en échange de sa pièce de 5 francs reconnue fausse. Le 30 avril 1830, l'ordonnance des juges au tribunal de première instance de Périgueux est rédigée en ces termes : « [...] qu'il résulte encore de l'information et des mêmes aveux de Farnier lui même que dans la soirée dudit jour 9 février, Farnier se présenta chez la dame Pichon débitante de tabac à Excideuil et

demanda pour deux sols de tabac et pour le payer donna une pièce de 5 francs en demandant qu'on lui rendit 4 francs 90 c, offrant même de prendre de gros sols en disant qu'ils étaient aussi bons que des pièces ; qu'alors la dame Pichon avait examiné plus attentivement la pièce [...] »⁴⁸. Il apparaît très suspect que le prévenu ait accepté d'échanger sa bonne pièce de 5 francs contre des mauvais gros sous, même si la valeur nominale des pièces est respectée. C'est l'élément qui engage la débitante de tabac à être plus attentive, et est souligné dans l'acte d'accusation pour prouver l'émission volontaire de fausses pièces.

- 50 La monnaie nationale n'est donc pas acceptée comme telle, sans négociation ni discussion, sans concurrence, comme un dénominateur commun et unique. La tentative de faire accepter le système franc de manière uniforme se heurte à des pratiques monétaires qui remettent sans cesse en question les avantages et les inconvénients de tels types de monnaies sur tels autres, au sein même de la circulation nationale.
- 51 La capacité de réaction aux données monétaires n'est pas socialement et géographiquement identique. Mais cette forme monétaire dont la diversité encourage des usages encore plus divers que ceux touchant une monnaie uniforme n'est pas uniquement le souci de quelques habiles spéculateurs. Pour beaucoup, il s'agit moins de gagner que de ne pas perdre, mais les populations de Dordogne ne demeurent pas inactives, y compris les habitants des campagnes, pourtant souvent décrits comme des acteurs uniquement en état de « subir », comme les individus qui maîtrisent le moins bien le jeu monétaire complexe du XIX^e siècle. Nous avons vu une population (notamment les paysans venus vendre leur production au marché) profiter de son passage à l'octroi de Bergerac pour se débarrasser des pièces considérées généralement comme mauvaises mais dont la valeur nominale ne pouvait être contestée par les agents de l'octroi. De la même manière, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat, confronté à une circulation embarrassante de « sous marqués » constate, dans une lettre au préfet de Dordogne du 16 juin 1811 : « Monsieur le Commissaire de police de Sarlat, religieux observateur des instructions que vous avez données, oblige ceux qui refusent les sous marqués, à prendre ceux qui sont de fabrication française. Mais comme les gens de la campagne et une grande partie des habitants de la ville, ne savent pas, *ou feignent de ne pas savoir*, ceux qui doivent avoir cours, ils commencent par refuser de les prendre, rendant la présence du commissaire de police nécessaire. Il en résulte que, dans les jours de marché du mercredi et du samedi, il ne peut suffire aux réclamations »⁴⁹. Si l'attitude des populations en matière de monnaie, et avant tout des gens de la campagne, est réactive, elle n'est pas pour autant passive.
- 52 Les articulations entre les règlements monétaires et les pratiques afférentes sont ainsi complexes. Il n'existe pas seulement un processus fluide d'imposition de normes plus ou moins discutées mais une interaction entre État et société où la monnaie, jouant un rôle de révélateur et de pivot, s'avère un élément important dans le processus d'affirmation étatique du XIX^e siècle voire dans la construction de l'État-Nation français.

État et Monnaie

Enjeu et vecteur de souveraineté

- 53 En 1832, une affaire portée devant le Tribunal de Sarlat connaît un certain retentissement et remonte aux Ministres de la Justice et de l'Intérieur. La servante du Sieur de Pignol, installé à Sarlat, ancien sous-préfet de Dax, que les Procureur général de la Cour Royale

de Bordeaux désigne au préfet de Dordogne comme un « agent fort actif du parti carliste », a mis en circulation des pièces de monnaie à l'effigie d'Henry V, prétendant légitimiste au trône. Elle est pourtant acquittée, en première instance, par le Tribunal de Sarlat. En effet : « La prévenue était poursuivie comme coupable d'émissions de fausse monnaie, mais pour que ce crime existe, il faut, aux termes des dispositions du code pénal, que l'émission ait porté sur des monnaies *ayant cours légal en France*, contrefaites ou altérées. Or, une pièce à l'effigie de Henri V, n'ayant point cours légal en France, l'émission qui en a été faite ne constitue pas le crime en raison duquel la prévenue était intentée »⁵⁰. Mais l'affaire n'en reste pas là car le préfet de Dordogne s'inquiète du verdict prononcé. Il s'adresse au Procureur général de la cour royale de Bordeaux qui lui fait part de son incompréhension devant cet acquittement. Le préfet en réfère alors au Ministère de l'Intérieur⁵¹. Le Ministre de l'Intérieur écrit alors au Garde des Sceaux, le 26 Juin 1832 : « Quoiqu'il en soit, le résultat de cette décision [d'acquiescement] devient inquiétant. Le préfet craint qu'il n'en résulte une émission considérable de semblables monnaies dans son département [...] »⁵². Ce dernier lui répond en ces termes : « Ce genre de fraude [contrefaire la "monnaie véritable"] ne serait être imputé à celui qui fait circuler des monnaies à l'effigie du Duc de Bordeaux car l'intention de ce faussaire n'a point été qu'on confondît sa monnaie avec celle de l'État. *Il a voulu au contraire que les plus simples puissent la distinguer, afin de lui faire accroire qu'il existe en France un autre Roi que Louis Philippe, un autre gouvernement que celui qui se fonde sur la Charte de 1830 [...]* ». Puis il ajoute en *post-scriptum* : « Je pense également qu'on ne peut commettre une offense plus évidente envers le roi que d'employer des monnaies à l'effigie de Henry V puisque c'est donner lieu de supposer que celui-ci est le véritable souverain. [...] Mais comme on ne peut se dissimuler que la question est à la fois très délicate et très grave, il serait peut-être convenable de la renvoyer à l'examen du Conseil d'État »⁵³.

- 54 Cette affaire souligne que la dimension vectorielle du pouvoir monétaire est perçue au plus haut niveau de l'État. Bien qu'il faille se méfier des pensées prêtées par l'administration aux « plus simples », la monnaie constitue une des présences importantes du gouvernement dans une époque rare en communications et s'avère être un « médiateur étatique » susceptible d'atteindre une population étendue et de pénétrer les moindres campagnes. Si les commis de l'État sont conscients du support d'autorité étatique que peut être la monnaie, les opposants au gouvernement le sont aussi. La monnaie se révèle non seulement vecteur mais également enjeu de souveraineté. La décision, deux ans seulement après le changement de dynastie, d'un partisan des Bourbons d'émettre des monnaies à l'effigie « Henry V, roi de France », vise clairement à perpétuer l'idée que ce dernier est le véritable souverain. La réaction inquiète du préfet de Dordogne et du ministre de l'Intérieur traduit une lutte politique autour de la légitimité souveraine dont la dimension monétaire est ressentie par les détenteurs du pouvoir légal comme par ses opposants.

Cours légal et pouvoir libérateur

- 55 Si la monnaie est ainsi un enjeu politique, c'est parce que sa nature complexe, est, *in fine*, décidée selon un critère éminemment politique, celui de la perception de l'impôt. C'est, en effet, l'acceptation dans les caisses publiques, le pouvoir libérateur lié à l'impôt, qui définit, en définitive, ce qu'est le cours légal. L'impôt accroît non seulement la monétarisation de l'économie en exigeant de plus en plus le paiement en argent des taxes

mais, au bout du compte, il « dit » aussi ce qu'est la monnaie de l'État. À partir du moment où une forme de monnaie est acceptée sans restriction ni défaveur par les receveurs, elle circulera sans hésitation et sans conflit, même si elle est altérée, voire étrangère.

- 56 La prééminence des documents préfectoraux dans les archives disponibles pour comprendre les usages sociaux et politique de la monnaie ne doit pas mener à surestimer le rôle monétaire des agents du ministère de l'Intérieur par rapport à ceux du ministère des Finances. Une des raisons de la difficulté de cerner les motifs de la politique monétaire tient d'ailleurs à cette double tutelle. C'est beaucoup par le biais des employés et fonctionnaires du ministère des Finances que la population « apprend » la norme monétaire, en commençant par apprendre qu'il en existe une. Les archives nous rendent surtout compte des difficultés déclenchées par les refus des percepteurs et receveurs. Mais ces agents des finances ont sans doute joué un rôle plus conséquent que les affiches préfectorales⁵⁴ pour faire comprendre la réduction des livres en francs, l'interdiction de l'emploi de la monnaie de billon au-dessus de l'appoint de la pièce de 5 francs, la démonétisation de certaines pièces, le refus des monnaies étrangères, le nécessaire rejet des pièces trop usées...
- 57 Les documents sur ce processus de diffusion de la norme (mais aussi de réaction à celle-ci), allant des receveurs jusqu'à la population, particulièrement celle des campagnes, existent lorsque des conflits et des inquiétudes se déclenchent. Mais ces moments « d'exposition » d'un phénomène ne doivent pas masquer une action permanente, au quotidien, de l'intermédiaire privilégié en matière monétaire qu'est « l'homme de l'impôt », du receveur général jusqu'au percepteur. Ce processus se manifeste fréquemment, comme par exemple à Sarlat, en 1810. Le maire de Sarlat s'adresse le 31 octobre 1810 au receveur particulier de son arrondissement « pour savoir s'il était vrai comme on [lui] avait dit qu'il refusait de prendre les pièces de 6 liards de fabrication française ». Le receveur particulier ne répond pas officiellement, mais le maire le croise peu après au marché. Il reconnaît alors son refus, mais se défend en arguant que le receveur général du département les refuse lui-même. La lettre du maire de Sarlat se poursuit en montrant que la décision en amont du receveur général s'est étendue au receveur particulier puis aux percepteurs et jusqu'aux habitants des campagnes. « Dans cet état de choses, les ordres de M. le Receveur Général me semblent extrêmement préjudiciables et contraires à l'ordre public, non seulement en raison de leur divergence avec la circulaire de M. le Préfet en date du 29 septembre et de son arrêté du 1er octobre courant, mais encore à raison du discrédit dans lequel ils jettent une monnaie qui est devenue de la plus grande utilité, je dirais même d'une absolue nécessité [...] ». Si « les habitants de la campagne qui auraient pu présenter des sous marqués à leurs percepteurs n'auraient pu les faire recevoir en paiement de leurs impositions, ces habitants ne voudraient pas eux-mêmes les recevoir dans nos marchés où ils auraient cours forcé »⁵⁵.
- 58 Si les fonctionnaires de l'impôt disent la norme en matière monétaire, ils ne suivent apparemment pas à la lettre les recommandations légales et semblent, dans les cas limites, déployer leur énergie pour éviter de se retrouver encombrés de pièces ayant cours légal mais en pratique mal perçues, telles les pièces de 15 et de 30 sols. Ainsi, si l'on en croit la lettre du maire de la commune de Villars du 1er août 1824 : « La circulation des pièces anciennes et même nouvelles d'un sol et de deux sols qui ne marquent pas d'une manière bien distincte ainsi que celle de 15 et de 30 sols qu'elles marquent ou non, éprouvent beaucoup de difficulté *non seulement de la part des particuliers mais encore de la part de ceux qui reçoivent les deniers publics* [...] »⁵⁶. Toutefois, ces agents des finances sont

conscients de leur savoir monétaire et n'hésitent pas à le mettre en avant pour se défendre des accusations portées contre eux. Dans la même affaire, le receveur particulier de l'arrondissement de Sarlat se défend ainsi, dans une lettre adressée au préfet le 9 novembre 1810 : « Le percepteur de Montignac est le seul individu à qui il ait été refusé quelques unes de ces pièces [les sous marqués], parce qu'elles étaient fausses ou étrangères, et ce refus n'a donné lieu à aucune contestation. Le public confondant indistinctement toutes ces pièces, il est facile de se méprendre, et d'accuser la caisse du Receveur »⁵⁷.

- 59 Le critère de définition de la nature de la monnaie réside ainsi, ultimement, dans le rapport à l'impôt, dont la perception agit sur la circulation monétaire et les pratiques afférentes. La monnaie se situe donc à une intersection essentielle de l'articulation entre État et société, puisqu'elle est profondément liée à l'impôt. Or la citoyenneté qui se construit dans la première moitié du XIX^e siècle est précisément de nature censitaire, ce qui interroge le rôle de la monnaie nationale dans la perception individuelle des institutions et du fonctionnement de l'État national.
- 60 L'importance politique de la monnaie se dévoile toutefois également dans les angoisses des différents gouvernements vis-à-vis des troubles monétaires. Une des premières raisons de la recherche d'une monnaie homogène, invariable, infalsifiable et largement disponible est précisément la crainte par les autorités des paniques populaires.

« L'angoisse pour la monnaie »

- 61 La monnaie organise en partie l'ordre social : celui des échanges, celui aussi de l'argent et de la propriété, et touche donc les domaines les plus sensibles. Réciproquement, des accrocs dans le système monétaire peuvent remettre en question cet ordre social. Les autorités ne redoutent pas seulement la cherté des grains, mais aussi les troubles liés aux « angoisses pour la monnaie » selon les termes de Napoléon. Ces inquiétudes sont sans doute accentuées par les souvenirs de l'époque révolutionnaire et du choc des assignats comme par les nombreux troubles monétaires que le Premier Empire a connus. Mais elles apparaissent récurrentes. Les tergiversations des gouvernements successifs dans leurs actions monétaires, notamment en ce qui concerne la petite monnaie, la monnaie du peuple, prennent souvent leur source dans ces craintes.
- 62 L'émission de fausse monnaie et les bruits de démonétisation de pièces ne déclenchent pas, en Dordogne, de troubles monétaires durables et longtemps inquiétants mais seulement des paniques localisées. Toutefois, les autorités paraissent constamment en alerte, conscientes de la sensibilité du domaine monétaire. Les réactions de la population, considérée la plupart du temps comme inapte à comprendre les stratégies monétaires de son gouvernement, sont perçues avec inquiétude et crispation au point que les autorités préfectorales pratiquent le plus souvent une administration attentiste, de peur d'étendre des bruits encore localisés. En matière monétaire, plus que partout ailleurs, la rumeur est encore plus à craindre que la réalité. En 1824, le bruit de la démonétisation de pièces de 15 et 30 sols dans la commune de Grignols entraîne une agitation sur le marché et le maire en réfère au préfet. Celui-ci lui répond, le 13 juin 1824, pour l'encourager à agir mais ajoute : « Du reste, je ne crois pas devoir, M. le Maire, ordonner l'insertion d'aucun avis dans le journal administratif. Une pareille insertion aurait l'inconvénient de rendre public dans le département un faux bruit qui n'est que local [...] »⁵⁸. Il argumente de la même manière face aux demandes du sous-préfet de Bergerac le 17 juillet 1826 inquiet du

refus de pièces de 5 c, « ayant conservé l’empreinte de monnaie française ». Elles sont pourtant généralement refusés sous prétexte d’une démonétisation (qui n’a en réalité pas eu lieu), ce qui déclenche des agitations et des bruits à l’octroi de la ville : « Du reste, je ne crois pas besoin, M. le Sous-Préfet, de faire publier aucun avis ou arrêté y relatif. Cette publication aurait le grand inconvénient de donner dans toutes les communes du département l’éveil d’un abus qui n’est que local et qui doit cesser au moyen des mesures que je viens de vous indiquer »⁵⁹. Le gouvernement est tout à fait conscient des risques qu’il y a à légiférer en matière monétaire, particulièrement lorsqu’il s’agit de petite monnaie. Dans sa circulaire du 27 août 1847, adressée au préfet de la Dordogne, le ministre des Finances écrit : « N’y a-t-il pas lieu de craindre qu’il ne se produise parmi les populations de graves difficultés lorsqu’il s’agira d’émettre des monnaies nouvelles qu’il suffira de rapprocher des anciennes pour reconnaître que le poids en aura été amoindri de moitié ? »⁶⁰

- 63 Si la rumeur est beaucoup plus à craindre que la réalité, c’est que la monnaie est au cœur même d’une question de confiance. Or, cette question de confiance n’est pas seulement économique mais aussi politique. Il faut soutenir la monnaie, dans tous les sens du terme, et toucher à la monnaie des pauvres, à la monnaie du nombre constitue toujours un risque politique, puisqu’il semble que la monnaie détenue soit une part de la « condition » de Français⁶¹.

Confiance et convention

- 64 Que la petite monnaie soit une monnaie de convention est quelque chose de conscient mais de mal assumé. Dans cette même circulaire du 27 août 1847, adressée au préfet de la Dordogne, le ministre des Finances écrit : « en définitive, les monnaies de cuivre ne sont jamais que des monnaies de convention dont la valeur intrinsèque est loin d’égaliser la valeur nominale [...] »⁶². Une monnaie fiduciaire, une monnaie de confiance, n’est sans doute pas nécessairement une monnaie de papier. Dans la Dordogne du premier XIX^e siècle, la monnaie la plus fiduciaire, entendue comme celle qui exige le plus de foi en l’émetteur, est plus cette « monnaie de convention » que tout le monde utilise que les rares billets (réservés à une infime fraction de la population) constituant d’abord des promesses de contre-valeur en numéraire.
- 65 Puisque la monnaie, particulièrement celle de billon, constitue une affaire de confiance, notamment politique, le gouvernement est censé maintenir et soutenir la confiance dans les monnaies nationales, y compris au niveau départemental, comme en témoigne une lettre du président du Tribunal de Commerce de Périgueux au préfet de Dordogne, le 27 mars 1828 : « Il n’en est pas moins vrai que dans notre ville et dans tout le département confié à votre administration, plusieurs de ces monnaies sont tombées dans le discrédit et ont été reléguées dans d’autres départements moins difficiles et dans lesquels l’autorité supérieure est intervenue par arrêté pour soutenir la confiance [...] ». Il décrit ensuite les différentes pièces ayant perdu la confiance des utilisateurs et conclut ainsi : « Vous verrez dans votre sagesse s’il conviendrait de redonner à la monnaie [de billon] entièrement bannie de notre département un cours forcé et si l’entreprise de lui rendre une confiance éteinte ne souffrirait pas trop de difficultés »⁶³.
- 66 Il est donc du rôle de l’autorité de soutenir sa monnaie⁶⁴. Si celle-ci est en effet la marque présente de l’État, plus encore qu’un symbole, toute méfiance, tout « décri » vis-à-vis de cette monnaie nationale peut s’avérer dangereux. La confiance n’est effectivement jamais

univoque. Accepter une monnaie, c'est donner crédit et foi à son émetteur, bien que la marge de choix puisse être réduite. Toutes les négociations et les adaptations qui tournent autour de la forme et de la norme monétaire ne constituent pas simplement des gênes pour le commerce mais des entorses à l'institution gouvernementale, à la soumission à l'autorité... et peuvent ainsi déstabiliser la relation à cette autorité. Si avoir confiance en la monnaie, c'est avoir confiance en l'État qui la produit, plus cette monnaie est conventionnelle, plus elle est fiduciaire, plus cette confiance est politique. Les troubles et les hésitations des politiques monétaires, notamment en ce qui concerne la petite monnaie, incarnent et préparent sans doute la révolution mentale qu'est le passage progressif à une monnaie de plus en plus fiduciaire.

- 67 Dans une France monétaire marquée par le souvenir des expériences de Law et des assignats, la lente et tardive diffusion d'une monnaie fiduciaire de papier révèle probablement un rapport individuel à l'État et à la communauté nationale modifié. La petite monnaie de billon ⁶⁵ participe à ces évolutions monétaires qui constituent aussi des évolutions politiques.

Identité monétaire et identité nationale

- 68 Rendre la monnaie uniforme et homogène en luttant contre la « diversité et la difformité » de la forme monétaire et des pratiques afférentes doit susciter la confiance envers la monnaie française et permettre la promotion de la monnaie nationale. Cette politique de sûreté de la « monnaie véritable » ⁶⁶ ne trouve pas seulement ses raisons dans la garantie technique d'échanges économiques fluides mais aussi dans l'affirmation d'une souveraineté tant légale que symbolique, dans la volonté de donner une commune mesure à la communauté nationale, dans le désir de construire une confiance... Il existe aussi probablement dans cette promotion voulue de la monnaie française une volonté consciente ou moins consciente, tacite quoiqu'il en soit, de donner un repère commun, un point d'identification à des populations diverses et dispersées. La monnaie peut être un opérateur d'identité collective comme symbole. Mais, au delà, comme usage commun, elle peut constituer un vecteur d'identification des Français à l'État-Nation ⁶⁷. La monnaie nationale est-elle un instrument de l'acculturation nationale et étatique des Français, et notamment des ruraux ?
- 69 En un sens, la monnaie qui circule en France après la Révolution et la remise en ordre monétaire est probablement plus une monnaie « nationale » que la monnaie d'Ancien Régime. Il existe en effet d'abord une différence d'échelle. La monétarisation croissante de la France du XIX^e siècle, lente mais accentuée notamment par l'essor du salariat et des impôts à payer en monnaie, donne au pays une monnaie plus largement diffusée et, corollairement, une dimension plus nationale à cette monnaie. Il existe ensuite et surtout une différence de nature. En supprimant la monnaie de compte, en rendant plus concrète et plus réelle la monnaie, et en instaurant la liberté de frappe, la loi de Germinal an XI introduit sans doute une révolution monétaire, car la monnaie n'est plus simplement le fait du prince. Les mutations ne sont plus possibles. Dans la création du Franc réside probablement l'idée de donner naissance à une monnaie plus nationale, en ce sens qu'elle appartient à tous, alors que la monnaie d'Ancien Régime appartenait au roi, même s'il n'existe bien sûr pas de dichotomie absolue et si les transitions sont lentes.
- 70 La monnaie de Germinal, censée être la propriété de tous, n'est-elle pas le symbole d'une représentation plus nationale, mais aussi plus transversale et moins pyramidale de la

société ? Si, schématiquement, l'horizon politique général commun d'un paysan de Dordogne et d'un sabotier percheron, sous l'Ancien Régime, résidait dans la personne du roi, leur lien était celui de deux sujets d'un même souverain. Une communauté nationale qui se construit sur l'être-ensemble de citoyens, qui redéfinit les articulations entre pouvoir, autorité et souveraineté, se doit d'inventer de nouveaux liens à distance entre les différents membres de la communauté, dont une monnaie nationale commune est sans doute un des nœuds. Le changement de système monétaire et ses implications politiques me semble corollaire de la définition d'une « francité », sinon d'une citoyenneté, qui accompagne la création d'un État-Nation. Des individus qui n'ont rien à voir, ou plutôt qui ne se voient pas, vivent pourtant avec des règles et des usages communs. Dans la construction d'une communauté monétaire peut résider une identification nationale.

- 71 Les gouvernements successifs répètent le nécessaire bannissement de la monnaie étrangère, alors qu'ils se préoccupent relativement peu que les pièces soient royales, républicaines ou impériales ⁶⁸. Cette considération ne recouvre pas uniquement des motivations économiques et une moindre confiance dans la monnaie de l'étranger, mais probablement aussi une motivation plus ou moins consciente de faire de la monnaie nationale un des éléments de construction nationale, un des liens communs qui peuvent former une communauté nationale alors que le rejet des monnaies étrangères, la lutte contre ceux qui contrefont la monnaie nationale, mais aussi contre ceux qui la décrivent sont constants. Le préfet de Dordogne écrit ainsi au maire de Grignols le 28 juin 1824 : « Vous ne pouvez donc faire, à cet égard, l'application des mesures de ma lettre du 13 de ce mois qui concernent seulement les individus qui *décrivent* les monnaies courantes de l'État ou refusent les pièces de monnaie, billon ou autres conservant l'empreinte de type français » ⁶⁹. Comme l'écrit le préfet de Dordogne au sous-préfet de l'arrondissement de Sarlat le 16 juin 1811 : « [...] il est du devoir des autorités constituées de favoriser la circulation de la monnaie nationale [...] ».
- 72 Si cette promotion de la monnaie nationale et du caractère français de la monnaie recherche avant tout une garantie de titre ou de cours légal et est destinée à offrir un moyen de confiance dans les échanges, il existe sans doute pour autant des effets d'identification et de construction liées à la monnaie. Ces derniers ne vont pas de soi, et l'exemple de la Dordogne dans la première moitié du XIX^e siècle montre que le processus est lent et loin d'être abouti au milieu du siècle. Mais l'acceptation plus aisée et plus uniforme, sans discussion, de la monnaie révèle sans doute la construction plus poussée d'un État-Nation, en même temps qu'elle constitue probablement un des mécanismes de cette élaboration nationale.
- 73 * * *
- 74 La monnaie peut donc constituer un lien social dans une communauté nationale en transformation sous l'égide de l'État, mais cette construction est délicate et difficile, comme le révèlent les usages sociaux et politiques de cette monnaie en Dordogne, dans la première moitié du XIX^e siècle. La monnaie, pourtant attribut national fondamental, n'est souvent perçue comme telle que de manière évidente, ou bien absente, quoi qu'il en soit sans grande discussion ⁷⁰. La force « nationale » et constructive du franc réside peut-être dans cet écart. La monnaie n'est pas un lieu mais une forme d'institution infiniment divisible et diffusée. Surtout, elle a moins à voir avec la mémoire qu'avec l'avenir.
- 75 Ce qui tient une société, une communauté nationale n'est pas seulement la mémoire, c'est aussi l'avenir ⁷¹. Ce quelque chose en commun qu'est la monnaie n'est pas rien, puisque il

est en partie conscience du futur et organisation du temps social. La monnaie appartient en effet au futur social car elle est une promesse, une promesse réciproque, la promesse de pouvoir être réemployée, que chacun des membres de la communauté donne à chacun à travers l'institution sociale que la monnaie incarne. Max Weber écrit : « Tout échange qui utilise l'argent est une activité communautaire du fait de l'emploi de la monnaie qui assume sa fonction uniquement par référence à l'activité potentielle d'autrui »⁷². Ainsi, la monnaie se fonde sur la garantie commune que tout le monde offre à chacun, de pouvoir réemployer son outil monétaire et donc constitue un pivot social. Le sujet s'en trouve ainsi défini comme évoluant au sein d'un monde pluriel, au sein d'une communauté nationale. Comme la monnaie, mesure commune et objective, permet en outre une formalisation des rapports sociaux alors que l'égalité formelle s'avère peut-être un des fondements de l'État-Nation, les transformations monétaire sont corollaires de l'élaboration d'un État-Nation moderne.

NOTES

1. « [La valeur d'une monnaie] n'est pas faite d'éléments physiques, quantifiés ou quantifiables, entre lesquels s'établit un rapport mathématique qui constitue ou mesure cette valeur. Il est fait d'appréciations, d'estimations, de croyances, de confiance, de défiance, produit de sentiments autant que de raison [...]. Et si cette croyance et cette foi ont un rôle effectif sur les éléments physiques eux-mêmes de la vie économique, c'est que ce ne sont pas idée et sentiment simplement subjectifs. Cette représentation à la fois intellectuelle et affective qu'est une monnaie de cette sorte est le fait non pas d'individualités compétentes et informées (qui justement... ne comprennent pas les comportements effectifs de cette monnaie), mais bien de groupes, de collectivités, d'une nation ; elle est sociale. Elle a un caractère et un rôle manifestement objectifs, parce qu'elle est une croyance et une foi sociale et, comme tel, une réalité sociale » ; François SIMIAND, « La monnaie réalité sociale », dans *Annales sociologiques*, fascicule 1, 1934, pp. 1-86.
2. La monnaie de billon désigne en fait une toute petite monnaie en métal non précieux : cuivre, bronze, alliages divers...
3. Que les États allemands avec le Thaler d'argent ou l'Europe avec l'Euro ont consciemment perçu, dans le cas d'union entre entités souveraines déjà constituées.
4. En dépit des études pionnières de Guy Thuillier, notamment Guy THUILLIER, *La Monnaie en France au début du XIX^e siècle*, Genève, Éditions Droz, 1983 ; et Guy THUILLIER, « Pour une histoire monétaire de la France au XIX^e siècle : les monnaies de cuivre et de billon », dans *Annales, économies, sociétés, civilisations*, 1969, n° 1, pp. 65-90 ; et d'une thèse soutenue en 1992 à Paris 1, malheureusement non publiée :

Bernard TRAIMOND, *Ethnologie historique des pratiques monétaires dans les Landes de Gascogne*.

5. Alain CORBIN, dans son ouvrage, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot. Sur les traces d'un inconnu. 1798-1876*, Paris, Éditions Flammarion, 1998, écrit : « Nous connaissons encore plus mal l'usage des monnaies. Il est toutefois raisonnable de penser [...] que Louis-François Pinagot n'utilisait que la monnaie de billon dans le cours de ses rares relations marchandes, l'essentiel relevant pour lui d'échanges de services et de troc ». Comment dépasser ce niveau du « raisonnable » ?
6. Puisqu'on supprime la distinction entre monnaie de compte et monnaie réelle, mesure essentielle qui rend notamment impossible les mutations monétaires de l'ancien régime.
7. Les discussions et les enjeux de cette loi de Germinal sont étudiés, documents publiés à l'appui par Guy THUILLIER, *La réforme monétaire de l'an XI. La création du franc Germinal*, Paris, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, Paris, 1993.
8. Arch. dép. Gironde (Archives départementales de la Gironde), 7 P 26.
9. Arch. dép. Dordogne (Archives départementales de la Dordogne), 1 P 6.
10. Pour pallier la pénurie de métal, il avait été frappé, durant la période révolutionnaire, de nombreuses pièces divisionnaires en fondant les cloches des bâtiments religieux.
11. Archives de la Monnaie de Paris, Registres manuscrits des délibérations de la commission des monnaies, Ms. f° 200 à 220.
12. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.
13. « [...] j'ai cherché à m'éclairer des observations des personnes les plus en état de prévoir quel serait l'accueil fait par les populations à la substitution de la monnaie nouvelle à l'ancienne. Pour cet objet, j'ai formé une commission composée du receveur général et financier, du payeur, du percepteur aux contributions générales, de l'ingénieur aux mines, d'un banquier président du tribunal de commerce et d'un marchand épicier en gros et en détail ».
14. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.
15. Arch. nat. (Archives nationales), C 839.
16. Le rapport entre le poids et la valeur faciale est ainsi très délicat. Pour les pièces de billon, il s'agit d'un poids de convention que l'on hésite toutefois à diminuer parce qu'on redoute des réactions défavorables des populations à une réduction du poids des pièces. Le problème est encore plus délicat pour les pièces d'or et d'argent censées contenir intrinsèquement leur valeur, puisque le rapport or/argent est de 15,5 donc non décimal.
17. « La monnaie est un instrument qui dans les échanges sert de mesure, et par lui même est un équivalent. Elle a pour origine et pour raison d'être la sociabilité de l'homme ; la société est un échange de services. À mesure que la civilisation se perfectionne, les hommes échangent entre eux les produits de plus en plus variés de leur activité de plus en plus diverse. Mais pour la commodité, sinon pour la possibilité des échanges, une condition fort avantageuse, sinon indispensable, est qu'entre tous les produits, toutes les marchandises, tous les services, tout ce qui s'achète

et qui se vend, il y ait un objet qui soit accepté universellement en retour de tous les autres, qui devienne une commune mesure des valeurs et un équivalent universel... Cet objet intermédiaire, c'est la monnaie » ; « Monnaie », dans *Encyclopédie du XIX^e siècle, Répertoire universel des sciences des lettres et des arts*, 3^e édition, 1870, tome 15.

18. Arch. dép. Gironde, 8 M 80.

19. La réciproque de cette pensée qui mesure un degré de civilisation à l'aune d'une monnaie est aussi une conséquence dont nous reparlerons en dernière partie. Si la monnaie est un révélateur, ne constitue-t-elle pas aussi un outil d'homogénéisation de cette société qui la produit ?

20. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

21. Cette analyse est fondée sur l'étude des archives de la Monnaie de Bordeaux, dont dépendait la Dordogne, qui sont conservées aux Arch. dép. la Gironde, 7 P 24.

22. C'est-à-dire le moment où la refonte débute véritablement, même si la loi date de 1829.

23. Peut-être les deux explications possibles mentionnées se recouvrent-elles puisque on apprend, en mars 1834, que le receveur général de la Dordogne a été changé. Mais en avril 1834, le commissaire du roi constate que le nouveau receveur ne met pas non plus beaucoup de zèle.

24. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

25. Arch. dép. Dordogne, 1 M 65.

26. Si la monnaie fiduciaire n'est pas seulement la monnaie de papier et si toute monnaie ne présuppose pas une même foi, alors, avant même le papier-monnaie, posséder une monnaie de bronze ne supposait pas le même rapport à l'État que posséder une monnaie d'or. En 1844, un pamphlet s'adresse ainsi aux parlementaires débattant d'un projet de refonte de la petite monnaie : « Et vous ne craignez pas que l'enfant ne dise un jour à ses parents au sortir de son école : « cette pièce que vous nommez deux sous s'appelle dix centimes, comme il est écrit d'un côté, mais elle ne vaut effectivement que deux liards attendu qu'elle représente 4 fois la valeur de son poids, mais c'est égal, ainsi que le maître nous l'a dit : car l'effigie du Roi, empreinte de l'autre côté, en quadruple la valeur. Il est vrai que cette empreinte n'aurait pas la même vertu pour les pièces de 5 ou de 20 francs mais c'est différent : celles-ci sont la monnaie des riches et cela ne nous regarde pas » ; Charles REY, *De la refonte des monnaies de cuivre et de billon (d'après le projet de loi présenté à la chambre des députés et discuté dans les séances des 29, 30, 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1843)*, Paris, 1844.

27. Lors de la révision du code pénal de 1832, la peine de mort fut remplacée par celle des travaux forcés à perpétuité pour la falsification des monnaies d'or et d'argent et les travaux forcés à perpétuité sont mués en travaux forcés à temps pour les monnaies de cuivre et billon.

28. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

29. Cette dualité monétaire qui implique l'infériorité de la monnaie de billon est sensible jusque dans les mentalités. Lamartine s'interroge ainsi à propos de sa participation littéraire à un journal dans la préface de

Confidences, en 1843 : « les feuilletons ne sont-ils pas la monnaie de billon de la littérature ? »

30. Le décret du 11 mai 1807 prohibe l'introduction de monnaies de cuivre et de billon de fabrication étrangère.
31. Arch. dép. Dordogne, 1 M 65.
32. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.
33. Archives de la Monnaie de Paris, Papiers Jean Roch-Vignes. S. 17-1.
34. Ceux-ci constituent les principaux informateurs du préfet en matière monétaire.
35. Arch. dép. Dordogne, 1 M 65.
36. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.
37. Or, le décret du 25 Thermidor an XII (13 août 1804) démonétise toutes les pièces d'argent antérieures à 1726 ou de fabrication étrangère.
38. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.
39. L'article « Fausse Monnaie » de l'*Encyclopédie du XIX^e siècle* débute ainsi « La fabrication de la fausse monnaie est un crime qui, intéressant l'ordre social, a toujours été, et chez tous les peuples, réprimé par les lois les plus sévères ; « Fausse Monnaie », dans *Encyclopédie du XIX^e siècle...*, ouv. cité.
40. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.
41. Arch. dép. Dordogne, 6 U 500.
42. C'est d'ailleurs, dans 4/5 des affaires instruites, une femme qui reçoit la fausse monnaie en premier lieu. Est-ce parce que les femmes tenaient plus souvent la caisse dans les commerces de couple et servaient plus dans les auberges, ou est-ce aussi parce que les faux-monnayeurs pensaient qu'ils risquaient moins d'être repérés ?
43. Arch. dép. Dordogne, 1 M 65.
44. Les autres dossiers de procédure ne joignent pas ces interrogatoires par le juge de paix, qui n'ont que rarement lieu dans des affaires de fausse monnaie. Ils ne se retrouvent pas dans les archives des Justices de paix qui, le plus souvent, conservent seulement les procès-verbaux de conciliation et de non conciliation.
45. Arch. dép. Dordogne, 5 U 996.
46. Sans généralisation possible, les sommes détenues par ces ruraux au moment de leur interrogatoire peuvent être instructives : « Ledit Ducouret [« cultivateur de 72 ans »] n'avait aucune pièce de [fausse] fabrique, ni même d'autre argent, n'ayant pas eu le moyen de finir de payer la viande au charcutier à qui il doit 40 centimes » ; « Pour avoir la certitude que la dite Barbissou [« cultivatrice métayère de 34 ans »] n'est point munie de pièces de la même fabrique, nous lui avons demandé qu'elle vidât ses poches, pour qu'il fût fait examen de l'argent qu'elle avait en sa possession, elle y a à l'instant satisfaite, et il a été reconnu qu'elle n'avait qu'une pièce de 50 centimes et quelques monnaies de cuivre » ; Jean Albert [« manœuvre »] ne détient que 4 francs (qu'il vient de recevoir de l'entrepreneur de la route) « sous la forme de deux pièces de 2 francs qu'il porte sur lui sans en posséder d'autres ».
47. On aborde ici la question socialement importante de « l'allocation » d'une somme d'argent qui spécifie la monnaie, pourtant théoriquement

interchangeable et impersonnelle. Viviana ZELIZER, *The Social Meaning of Money*, Basicbooks, 1994, a étudié cette spécification de la monnaie à travers la destination attribuée à une monnaie elle-même homogène. Ici, ce sont les différences au sein même de la monnaie qui sous-tendent l'allocation de celles-ci.

48. Arch. dép. Dordogne, 6 U 500.

49. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

50. Arch. dép. Dordogne, 1 M 67.

51. Dans une lettre sur laquelle les services du Ministère ont ajouté en marge « Question fort délicate et fort importante à examiner promptement ».

52. Arch. nat., BB18 1207.

53. *Ibidem*.

54. Le commissaire du roi près la Monnaie de Bordeaux indiquait, lors de la refonte de 1829-1834, l'inefficacité des affiches préfectorales dans des campagnes trop illettrées et demandait la proclamation de la loi par voie de caisse « dans les moindres villages ».

55. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

56. Arch. dép. Dordogne, 1 M 65.

57. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

58. Arch. dép. Dordogne, 1 M 6.

59. *Ibidem*.

60. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

61. L'importance de donner au peuple une monnaie aussi bonne que celle entre les mains des riches, la conscience que l'amélioration de la condition du peuple passe aussi par l'amélioration de la petite monnaie, se lit dans les motifs du décret du 3 mai 1848 pris par la jeune République. « Que l'action du frai, en altérant leur empreinte, a facilité les fabrications illicites des monnaies de bronze et l'introduction frauduleuse des espèces de cuivre étrangères. Attendu qu'il est urgent de faire cesser d'aussi graves inconvénients, en substituant à ces monnaies une monnaie nouvelle en rapport avec les progrès des arts, en harmonie avec le système décimal et dont les empreintes, aussi parfaites que celles des monnaies d'or et d'argent, opposent les mêmes difficultés à la contrefaçon. — Que la fabrication de pièces de 1 et 2 centimes est surtout réclamée par les citoyens peu aisés qui se plaignent avec raison d'être privés d'une monnaie nécessaire à leurs besoins et à leurs intérêts les plus urgents... »

62. Arch. dép. Dordogne, 1 P 6.

63. Arch. dép. Dordogne, 1 M 65.

64. Et cet exemple montre que soutenir la confiance revient bien souvent à assainir la circulation et promouvoir une monnaie homogène.

65. Qui contient néanmoins une part de valeur équivalent-métal.

66. Arch. nat, BB 18 1203.

67. Gérard NOIRIEL, « L'identification des citoyens. Naissance de l'état-civil républicain », dans *Genèses*, n° 13, automne 1993, pp. 3-28.

68. Bien que les régimes imposent leur marque monétaire dès que possible. Le manque de moyens explique aussi cette faible action.

69. Arch. dép. Dordogne, 1 M 65.

70. Elle est ainsi absente, pour elle-même, de l'ouvrage collectif de référence : Pierre NORA [dir.], *Les lieux de mémoire*, Paris, Gallimard, 1984.

71. Comme l'écrit Marcel MAUSS, discutant l'essai de Simiand sur « la monnaie, réalité sociale » : « *L'importance de la notion d'attente, d'escompte de l'avenir, est précisément l'une des formes de la pensée collective*. Nous sommes entre nous, en société, pour nous attendre entre nous à tel et tel résultat ; c'est cela la forme essentielle de la communauté. Les expressions : contrainte, force, autorité, nous avons pu les utiliser autrefois, et elles ont leur valeur ; mais cette notion de l'attente collective est à mon avis l'une des notions fondamentales sur lesquelles nous devons travailler. Je ne connais pas d'autre notion génératrice de droit et d'économie : "je m'attends", c'est la définition même de tout acte de nature collective ».

72. Max WEBER, *Économie et société*, tome 2, 1995, Agora, Paris, Éditions Presses Pocket, p. 41.

RÉSUMÉS

La loi du 7 germinal an XI a pour ambition de poser les bases d'un nouveau système monétaire fondé sur le franc. L'étude sociopolitique de la monnaie dans les campagnes de Dordogne entre 1802 et 1848 rend compte à la fois des enjeux politiques de la mise en place d'une monnaie nationale transformée et d'un vécu monétaire hétérogène où dix pièces de 10 centimes ne « valent » pas un franc... Les pièces étrangères, fausses ou démonétisées concurrencent longtemps la monnaie nationale. Les pratiques afférentes à cette hétérogénéité monétaire permettent d'interroger la monnaie comme enjeu et vecteur de souveraineté, comme outil d'acculturation ou d'intégration des campagnes et comme opérateur d'identification nationale.

Political and social uses of money in Dordogne during the first half of the nineteenth century

The aim of the "Loi du 7 germinal an XI" was to lay the groundwork for a new monetary system based of the Franc. The sociopolitical study of money in rural Dordogne between 1802 and 1848 takes into account both the political signification of the new national currency, and a heterogenous experience of what money is, where ten coins of 10 centimes are not worth one Franc... Foreign, false or outdated coins remain a serious competition for the national currency. The practices which stem from such a diversity allow us to envision money in its relation to sovereignty, as a mean of acculturation or of integration of rural areas and a agent of national identity.

INDEX

Index chronologique : XIXe siècle